



Arrêt

n° 164 785 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son égard le 18 mars 2016 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 14 juin 2015 dépourvue de tout document de voyage. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile auprès des instances belges.

1.3. En date du 8 septembre 2015, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge fondée sur l'application de l'article 13.1 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit « Règlement Dublin III » (ci-après dénommé de la sorte). Les autorités italiennes n'ayant pas répondu dans le délai légal de deux mois, les autorités belges ont pris acte de l'accord tacite de ces dernières quant à la prise de la requérante en vertu de l'article 22.7 du Règlement précité.

1.4. Le 5 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), qui lui a été notifiée le même jour. La partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil en date du 7 mars 2016, lequel a été enrôlé sous le numéro de rôle 185 502. La partie requérante, par le biais d'une demande de mesures provisoires introduite le 23 mars 2016, a demandé au Conseil d'examiner à bref délai le recours ordinaire précité.

1.5. Le 18 mars 2016, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante une décision portant ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), laquelle lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte présentement attaqué, est motivé comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

Article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 05.02.2016, notifié le même jour.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 15.06.2015. Le 05.02.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). On peut donc en conclure qu'un retour en Italie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens (pas de passeport valable et pas de visa valable). L'intéressée ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 05.02.2016, notifié le même jour. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 15.06.2015. Le 05.02.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). On peut donc en conclure qu'un retour en Italie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Italie.

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens (pas de passeport valable et pas de visa valable). L'intéressée ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 05.02.2016, notifié le même jour. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 15.06.2015. Le 05.02.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). On peut donc en conclure qu'un retour en Italie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] ».

2. Objet du recours

2.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

2.2. Le Conseil rappelle également que la décision de reconduite à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue l'acte présentement attaqué, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.5., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH: voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

4.3.2.1.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation de l'article 27 § 3 du Règlement Dublin III. Elle fait en substance valoir que la partie requérante ne bénéficie pas, vu l'état actuel de la réglementation belge, d'un recours effectif contre la décision de transfert vers l'Italie dont elle fait l'objet. Elle expose ainsi que :

« [...]

III.1.1. Le règlement De Dublin III prévoit explicitement dans l'article 27 que le demandeur d'asile, qui est transféré vers un autre état membre pour le traitement de sa demande d'asile, a le droit d'introduire un recours effectif devant une instance nationale, sous forme d'un appel ou une réclamation.

L'article 27, §3 du Règlement Dublin III détermine aussi que le demandeur d'asile a, dans un délai raisonnable, la possibilité de voir la décision de transfert suspendue dans l'attente du résultat du recours.

III.1.2. En l'espèce, le Règlement Dublin III n'a pas été transposé correctement en droit belge, comme cet appel n'a pas d'effet automatiquement suspensif. En tous cas, la loi belge, comme elle est actuellement appliquée, ne respecte pas l'article 27, §3 du Règlement Dublin III.

La décision actuellement attaquée, qui a été rendue à la partie requérante sans que son recours à l'encontre de l'annexe 26quater ait été traité par Votre Conseil, risque donc de porter atteinte à l'article 27, §3 du Règlement Dublin III.

Pour cette raison déjà, la décision attaquée devrait être suspendue jusqu'à ce que le CCE se soit prononcé quant à l'annulation de l'annexe 26quater.

[...] ».

La partie requérante prend également un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la motivation matérielle et du principe de précaution. Elle indique que ce faisant, « la partie requérante invoque le même moyen qu'elle invoque contre l'annexe 26quater dans la requête sollicitant des mesures provisoires. En effet, la décision actuellement attaquée a de nouveau pour but d'éloigner la partie requérante vers l'Italie et confirme l'annexe 26quater ». Dès lors, après avoir développé des considérations théoriques relatives à l'article 3 CEDH, notamment eu égard aux enseignements de la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») dans les affaires M.S.S./Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 et Tarakhel/Suisse du 4 novembre 2014, la partie requérante se livre en substance à une critique de la lecture faite par la partie défenderesse des informations produites au dossier quant aux conditions d'accueil prévalant en Italie pour les demandeurs d'asile et quant au traitement des demandes de protection internationale en Italie - en particulier en ce qui concerne les rapports AIDA de janvier et décembre 2015 - et reproduit également plusieurs arrêts du Conseil de céans relatifs à la prudence qu'il convient d'adopter dans le cadre de l'examen des recours introduits à l'encontre de décisions de transfert de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III.

4.3.2.1.2. Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 27 § 3 du Règlement Dublin III et de l'absence de recours effectif, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse à l'audience, que la partie requérante n'a pas intérêt à ce premier moyen ainsi vanté.

En effet, en l'espèce, la partie requérante a, simultanément au recours dont le Conseil est présentement saisi, introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (enrôlée sous le numéro de rôle

185 502) visant à demander au Conseil de se prononcer sur le recours en suspension et annulation ordinaire introduit par la partie requérante en date du 7 mars 2016 à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise à l'égard du requérant le 5 février 2016. Or, en introduisant un tel recours, la partie requérante a bénéficié d'un recours effectif contre la décision précitée, recours qui a un effet suspensif automatique, comme le prescrit l'article 39/85 § 3 qui stipule que : « § 3. *Sans préjudice du § 1er, il ne peut, dès la réception de la demande de mesures provisoires, être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande introduite. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible* ».

4.3.2.1.3. Sur le second moyen pris de la violation de l'article 3 CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la motivation matérielle et du principe de précaution, dans lequel la partie requérante se réfère explicitement - et reproduit intégralement - le moyen développé à l'appui de la demande de mesures provisoires enrôlée sous le numéro 185 502, le Conseil constate qu'il a jugé, dans l'arrêt n° 164 764 intervenu le 25 mars 2016 dans l'affaire précitée, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de retour en Italie.

4.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le préjudice vanté par la partie requérante est exposé en ces termes :

IV.1. Conformément l'art. 39/82, §2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit formuler un préjudice grave, difficilement réparable.

La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave, difficilement réparable.

Si l'acte attaqué est exécuté, la partie requérante est renvoyée en Italie

IV.2. A suffisance, elle a exposé dans sa requête que ceci pourrait entraîner une violation de l'article 3 CEDH comme il n'y a pas de garantie que l'Italie puisse l'héberger.

Il y a aussi plusieurs autres manquements à la procédure d'asile italienne, qui constituent des violations flagrantes des recommandations de l'UNHCE ;

IV.3. La partie requérante a donc aussi émis ses doutes quant a la qualité de la procédure d'asile italienne dans laquelle l'assistance d'un avocat ne peut pas être tenue pour acquis...

Il est donc évident qu'un renvoi forcé en Italie risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable se confond avec les griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH, dont il a été constaté *supra* qu'ils n'étaient pas fondés.

4.4.3. Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas non plus établi, avec cette conséquence que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision querellée n'est pas remplie.

4.5. En conséquence, la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

F. VAN ROOTEN